

GE_GERICHTE C/8671/2003 vom 20. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8671_2003

FR: GE_GERICHTE C/8671/2003 du 20 avril 2005

IT: GE_GERICHTE C/8671/2003 del 20 aprile 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; DIRECTEUR; CULPA IN CONTRAHENDO; RÉSILIATION ; PÉRIODE D'ESSAI | T, cadre expérimenté, entame des négociations avec E dans le but d'être engagé pour succéder au directeur d'alors. T donne sa démission à son employeur actuel, mais refuse de signer le contrat de travail que E lui soumet et fait une contre-proposition. T commence finalement à travailler pour E sans qu'un contrat de travail ne soit signé, puis est licencié durant le temps d'essai. Il n'y a aucun indice de culpa in contrahendo, aucun élément ne faisant apparaître que E n'aurait pas négocié conformément à ses intentions ou aurait caché quelque chose à T. De plus, les négociations ont duré près d'une année et T, cadre de haut niveau rompu à la sélection de dirigeants, avait été informé des difficultés qu'il allait rencontrer; il devait anticiper l'hypothèse d'un licenciement pendant la période d'essai, prévue par tous les projets de contrat entre les parties. | CC.2

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après LJP), l'appel est recevable. La responsabilité découlant d'une " culpa in contrahendo ", que l'on considère parfois comme un cas particulier de la responsabilité fondée sur la confiance (ATF 121 III 350 consid. 6c et les références; cf. aussi 124 III 363 consid. II/5b in fine p. 369), repose sur l'idée que, pendant les pourparlers contractuels, les parties doivent agir selon les règles de la bonne foi. En effet, l'ouverture de pourparlers crée déjà une relation juridique entre elles et leur impose des devoirs réciproques comme, par exemple, de négocier sérieusement conformément à leurs véritables intentions. En particulier, chaque partie doit renseigner l'autre dans une certaine mesure sur les circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions (ATF 105 II 75 consid. 2a p. 79 et 80; 101 Ib 422 consid. 4b p. 432). Une partie qui ne respecte pas cette obligation répond de ce chef non seulement lorsqu'au cours des pourparlers elle a agi astucieusement, mais déjà lorsque son attitude a été de quelque manière fautive, qu'il s'agisse de dol ou de négligence, dans les limites tout au moins de la responsabilité qu'elle encourt sous l'empire du contrat envisagé par les parties (ATF 101 Ib 422 consid. 4b p. 432 et les réf.), par exemple en passant sous silence des faits dont elle devait connaître l'importance pour l'autre partie (ATF 102 II 81 consid. 2 p. 84). L'admission d'une culpa in contrahendo est indépendante du sort du contrat projeté, et elle n'est pas exclue si celui-ci vient à être conclu (ATF 77 II 135 consid. 2a p. 137; Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 751 in fine).

E. 3

En l'espèce, le licenciement de l'appelant est intervenu pendant la période d'essai. L'appelant reproche au Tribunal des prud'hommes de ne pas avoir instruit la cause sous

l'angle de la culpa in contrahendo . A ce sujet, il importe de relever que la durée des négociations précédant le début de la relation de travail a permis à chacun de faire valoir correctement ses prétentions et de mesurer la situation. Ces négociations furent entamées en automne 2001 pour se finaliser en septembre suivant sans qu'un contrat écrit ne soit finalement signé. L'appelant était parfaitement conscient des difficultés qu'il allait rencontrer. Il explique lui-même que dès la seconde entrevue avec l'un des administrateurs de l'intimée, le 8 février 2002, ce dernier lui a expliqué que plusieurs tentatives d'adjoindre au directeur d'alors s'étaient soldées par un échec. Le projet de contrat du 9 septembre 2002 préparé par le conseil des intimées reprend les différents éléments discutés précédemment. Dans son préambule, le projet de contrat indiquait qu'au départ du directeur en fonction, le salaire annuel envisagé était de 185'000 fr. Selon l'appelant, ce projet ne clarifiait pas suffisamment la situation entre sa fonction initiale dans l'entreprise et le remplacement du directeur d'alors. Pour le reste, le projet de contrat ne comportait pas, selon l'appelant, d'autres divergences majeures avec les discussions qu'il avait eues avec l'administrateur. C'est dans ce contexte qu'il a formulé une contre proposition en date du 30 septembre 2002. Le 1^{er} octobre 2002, les intimées ont remis à l'appelant un nouveau projet de contrat. S'agissant du remplacement du directeur d'alors, le projet prévoyait, à son article 15, que « le contrat sera remplacé par un contrat de direction générale durant le troisième trimestre, soit au plus tard le 31 août 2003 ». Toutes les propositions contractuelles des 9 et 30 septembre et 1^{er} octobre 2002 – celles des intimées comme celle de l'appelant - prévoyait un temps d'essai durant lequel le contrat pouvait être résilié de manière facilitée. Ainsi, on ne discerne pas quels éléments probants permettraient de retenir l'existence d'une "culpa in contrahendo". Aucun élément n'autorise à penser que les intimées ne seraient pas entrées sérieusement en pourparlers avec l'appelant et n'auraient pas négocié la collaboration envisagée conformément aux intentions affirmées. Il n'est pas plus démontré qu'elles auraient failli à leur devoir d'information ou caché à l'appelant des éléments qu'il n'était pas tenu de connaître. Il n'apparaît pas plus que, dans le cadre des négociations précontractuelles, les intimées auraient agi astucieusement ou auraient adopté une attitude fautive dès lors que les objectifs ayant prévalu à la conclusion du contrat avaient été étudiés avec l'appelant. Ce dernier, cadre expérimenté au bénéfice d'une formation supérieure, qui conseillait notamment des entreprises dans la sélection de dirigeants de haut niveau devait certainement anticiper l'hypothèse d'un éventuel licenciement pendant la période d'essai. Enfin, il n'est pas démontré que les intimées auraient fourni des renseignements inexacts à l'appelant avant de l'engager. Aucun comportement contraire aux règles de la bonne foi ne peut donc être imputé aux intimées. Nulle prétention découlant d'une culpa in contrahendo ne peut en conséquence être déduite en faveur de l'appelant.

E. 4

Les frais d'appel sont mis à la charge de l'appelante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.